

INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

**THE “CH AISIRI REEFER 2” CASE
(PANAMA v. YEMEN)
List of cases: No. 9**

ORDER OF 13 JULY 2001

2001

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

**AFFAIRE DU « CHAISIRI REEFER 2 »
(PANAMA c. YÉMEN)
Rôle des affaires : No. 9**

ORDONNANCE DU 13 JUILLET 2001

Official citation:

*“Chaisiri Reefer 2” (Panama v. Yemen),
Order of 13 July 2001, ITLOS Reports 2001, p. 82*

Mode officiel de citation :

*« Chaisiri Reefer 2 » (Panama c. Yémen),
ordonnance du 13 juillet 2001, TIDM Recueil 2001, p. 82*

13 JULY 2001
ORDER

**THE “CH AISIRI REEFER 2” CASE
(PANAMA v. YEMEN)**

**AFFAIRE DU « CHAISIRI REEFER 2 »
(PANAMA c. YÉMEN)**

13 JUILLET 2001
ORDONNANCE

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**ANNÉE 2001**

13 juillet 2001

Rôle des affaires :
No. 9

AFFAIRE DU « CHAISIRI REEFER 2 »**(PANAMA c. YÉMEN)****ORDONNANCE**

Le Président du Tribunal international du droit de la mer,

Vu l'article 27 du Statut du Tribunal et l'article 105, paragraphes 2 et 3, du Règlement du Tribunal,

Vu la demande soumise, en vertu de l'article 292 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, au Tribunal le 3 juillet 2001 au nom du Panama contre le Yémen, au sujet de la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire *Chaisiri Reefer 2* et de sa cargaison et de la mise en liberté de son équipage,

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2001 par laquelle le Président a fixé aux 18 et 19 juillet 2001 les dates de l'audience en l'affaire,

Considérant que, par note verbale en date du 12 juillet 2001, l'Ambassade du Yémen en Allemagne a fait savoir, au nom de son Gouvernement, au Tribunal :

[Traduction du Greffe]

...

qu'il a été procédé à la mainlevée de l'immobilisation du navire Chaisiri Reefer II, à celle de la saisie de sa cargaison et à la libération de l'équipage, le navire, sa cargaison, et l'équipage étant libres de quitter le port de Mukalla. Le Gouvernement donne la garantie que sera chargé à nouveau, à bord du navire, le même volume de cargaison que celui qui en a été déchargé et que, sur cette base, l'affaire sera retirée par le requérant;

Considérant que, le 12 juillet 2001, le Ministre plénipotentiaire, à l'Ambassade de la République du Yémen en Allemagne, a adressé une copie de ladite note verbale à l'agent de la République du Panama, par une lettre datée du même jour, dont le libellé est le suivant :

[Traduction du Greffe]

Veillez trouver ci-joint la note verbale en date du 12-07-2001 que la République du Yémen a adressée au Tribunal international du droit de la mer, la note ayant été envoyée au Tribunal en vue de parvenir à un règlement au sujet du différend relatif au Chaisiri Reefer II;

Considérant que l'agent de la République du Panama a adressé au Greffier faisant fonction une lettre en date du 12 juillet 2001, dont le libellé est le suivant :

[Traduction du Greffe]

J'ai l'honneur de vous informer que,

- en application de l'article 105, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal,
- les parties sont convenues de se désister de l'instance
- en raison du fait qu'elles sont parvenues à un règlement du différend relatif à l'immobilisation du « CHAISIRI REEFER 2 », comme suit :

1. Le Gouvernement de la République du Yémen a procédé le 12 juillet 2001 à la mainlevée de l'immobilisation du navire « CHAISIRI REEFER 2 », à celle de la saisie de sa cargaison et à la libération de l'équipage; il a en outre donné la garantie que sera chargé à nouveau à bord du navire le même volume de

- cargaison que celui qui en a été déchargé. Ceci a été confirmé dans une note verbale en date du 12 juillet 2001, qui vous a été adressée.
2. Le Gouvernement de la République du Yémen, représenté par l'Ambassade de la République du Yémen en Allemagne, a communiqué la note verbale en date du 12 juillet 2001, adressée par le Gouvernement de la République du Yémen au Tribunal international du droit de la mer, au Gouvernement de la République du Panama, représenté par l'agent de celui-ci, Hartmut von Brevern, par lettre en date du 12 juillet 2001, dont une copie se trouve jointe.
 3. Le Gouvernement de la République du Panama, représenté par son agent, Hartmut von Brevern, ayant reçu les deux documents susmentionnés a donné de ce fait son consentement pour que les parties se désistent de l'instance.

Par conséquent, les parties à l'affaire du « CHAISIRI REEFER 2 », en application de l'article 105, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal, souhaite que le Tribunal annexe à l'ordonnance par laquelle l'affaire sera rayée du Rôle des affaires la note verbale en date du 12 juillet 2001 adressée par l'Ambassade de la République du Yémen au Tribunal international du droit de la mer, la lettre que le Gouvernement de la République du Yémen a adressée à l'agent de la République du Panama et la présente lettre adressée par l'agent du Panama au Tribunal international du droit de la mer;

Prend acte du désistement, par accord entre les parties, de l'instance introduite le 3 juillet 2001 au nom du Panama contre le Yémen; et

Ordonne que l'affaire soit rayée du Rôle des affaires.

Fait en anglais et en français, les deux textes faisant également foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le treize juillet deux mille un, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives du Tribunal et les autres seront transmis au Gouvernement du Panama et au Gouvernement du Yémen, respectivement.

Le Président,
(Signé) P. CHANDRASEKHARA RAO.

Le Greffier faisant fonction,
(Signé) Philippe GAUTIER.